ART. 27 N° **I-2497** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º I-2497

présenté par Mme Meynier-Millefert

-----

## **ARTICLE 27**

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« À la huitième ligne, colonne C, le montant : «  $420\,000\,$ » est remplacé par le montant : «  $920\,000\,$ » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a prévu que le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 quinquies et 10 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen étaient affectés à l'ANAH dans la limite d'un plafond fixé par la loi de Finances. Ce plafond initialement fixé à 590M€n'est plus maintenant que de 420M€. Or le tome 1 (recettes) du fascicule voies et moyens 2020, indique page 87 à propos du surplus de recettes par rapport à ce plafond qui sont reversées au budget de l'État : « La prévision de 15 M€retenue en LFI pour 2019 est revue à la hausse à 445 M€ pour tenir compte notamment du reversement au budget général de la partie des recettes des enchères des quotas carbone excédant le plafond fixé à l'Agence nationale de l'habitat pour cette ressource. Pour 2020, la prévision de recettes s'établit à 500 M€.» Ce qui fait une prévision de recettes d'au moins 920M€ pour la vente des quotas carbone.

Nous proposons par cet amendement que la totalité du produit des recettes des enchères des quotas carbone soit 920M€ soit affecté à l'Anah afin de lutter contre la précarité énergétique et d'assurer un meilleur financement des travaux de rénovation énergétique des logements dans les secteurs qui

ART. 27 N° I-2497

sont dans l'angle mort des politiques actuelles et notamment les copropriétés et les propriétaires bailleurs et locataires du parc privé.